TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1. Titre et numéro du règlement 1
2. Règles générales 1
3. Terminologie 1

CHAPITRE II : NORMES DE CONSTRUCTION APPLICABLES 2

4. Construction non sécuritaire 2
5. Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire 2
6. Éléments de fortification ou de protection des bâtiments 2
7. Fondations 3
7.1 Résidences privées pour personnes âgées 3
7.2 Ressources intermédiaires 4
7.3 Pièces habitables au sous-sol ou dans la cave d'un bâtiment 6

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES 7

8. Sanctions et recours 7
9. Abrogation des règlements antérieurs 7
10. Entrée en vigueur 7

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement de construction » et porte le numéro 150.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions prévues aux articles 2 à 14 du règlement numéro 151 intitulé « Règlement de permis et certificats » s'appliquent comme ci elles étaient ici au long récitées.

3. TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis au règlement de zonage qui s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

CHAPITRE II : NORMES DE CONSTRUCTION APPLICABLES

4. CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE

Une construction qui est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou qui a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion doit être réparée ou démolie.

5. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire ou un ensemble de bâtiments dérogatoires qui aurait été détruit, qui serait devenu dangereux ou qui aurait perdu plus de 50 % de sa valeur physique suite à un incendie, une explosion, un effondrement ou toute autre cause doit être reconstruit en conformité avec les règlements de zonage et de construction.

Par ailleurs, la réfection d'un tel bâtiment peut être effectuée sur les mêmes fondations si ces dernières sont en bon état.

La reconstruction et la réfection d'un tel bâtiment doivent être effectuées dans un délai d'au plus un (1) an suivant la date de l'événement. Dans un cas comme dans l'autre, passé ce délai, la reconstruction ou la réfection doit être effectuée conformément au règlement de zonage et de construction.

Note : Voir également l'article 165 du règlement de zonage notamment en ce qui concerne les distances séparatrices (odeurs).

6. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION DES BÂTIMENTS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie:

- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- maison de pension;
- service de restauration;
- taverne, bar, club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- cabaret;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- habitation résidentielle au sens du groupe « habitation »;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- lieux d'amusement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

1^0 l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

2⁰ l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;

3⁰ l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

4⁰ l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

7. FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit être érigé soit sur des fondations en béton coulé sur place, sur dalles de béton, sur pilotis de béton ou d'acier, en blocs de béton ou sur pieux vissés d'acier dûment homologués.

Dans le cas de l'utilisation de pieux ou de pilotis, une attestation de conformité (incluant un certificat de capacité de charge) signée d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit être produite.

La profondeur minimale des fondations de tout bâtiment principal doit être de 1,2 mètre au-dessous du niveau du sol fini adjacent à l'exception d'une maison mobile ou unimodulaire.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment projeté, incendié, démoli ou déplacé et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'au moins 1,3 mètre de hauteur ou être complètement remblayées.

Règlement nº 548, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Remplacé

Règlement nº 554, mise en vigueur le 16 octobre 2015 – Remplacé

7.1 RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES

L'aménagement d'une résidence privée pour personnes âgées comprenant :

- 9 personnes et moins;
- 2 étages et moins;

est autorisé en autant que les conditions prescrites au règlement de zonage, au règlement sur les permis et certificats ainsi qu'au présent règlement soient respectées.

1º Aménagement intérieur

Chaque porte de la résidence permettant l'accès aux chambres, aux issues, aux salles de bain, aux toilettes et aux portes extérieures de la résidence doit être munie de poignée de type « bec de canne ». Cette exigence n'est toutefois pas requise lorsqu'une porte est munie d'une barre panique.

a) aucune chambre ne peut héberger plus de 2 personnes;

b) la dimension minimale de chaque chambre doit être de 9,5 mètres carrés pour un résidant et de 14,5 mètres carrés pour 2 résidants;

c) chaque chambre doit être dotée d'un espace de rangement personnel (une penderie par résidant);

d) chaque chambre doit avoir une fenêtre d'au moins 1/10 de la superficie de la chambre et constituer une aire fermée (4 murs et une porte);

e) chaque chambre doit être munie d'une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur, mais déverrouillable de l'extérieur, en cas d'urgence;

f) chaque chambre doit être munie d'un système d'appel d'urgence;

g) une salle de séjour et une salle à manger doivent être à la disposition des résidants;

h) la superficie d'au moins 2 mètres carrés, par résidant, pour l'espace communautaire est requise sans être inférieur à 12 mètres carrés. Pour fins de calcul, la surface utilisée pour la préparation des repas est exclue;

i) la salle de bain complète destinée aux pensionnaires doit comprendre un cabinet d'aisance, un lavabo, une baignoire munie d'une pomme de douche de type téléphone ou une douche, au fini antidérapant, doit être aménagée à chacun des niveaux de plancher où est située au moins une chambre destinée à l'hébergement;

j) de plus, la baignoire doit être munie d'un siège de bain et de barres d'appui;

k) chacune des salles de bain doit être pourvue d'une installation de ventilation mécanique évacuant l'air à l'extérieur;

l) la salle de bain doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur et se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence;

m) les salles de bain et toilettes doivent être munies d'un système d'appel d'urgence;

n) chaque résidence doit mettre à la disposition des usagers une salle de lavage avec tous les équipements requis ou offrir un service de buanderie;

o) toute résidence pour personnes âgées accessible au fauteuil roulant doit être munie d'une rampe d'accès permanente construite selon les normes du Code nationale du bâtiment (CNB);

p) les chambres accessibles aux résidants utilisant un fauteuil roulant doivent être situées au même niveau de plancher que celui où accède la rampe, à moins que la résidence ne soit munie d'un ascenseur (ne sont pas considérés comme un ascenseur les chaises ascenseurs et les monte-charge);

q) l'accès à toute résidence pour personnes âgées qui n'est pas munie d'une rampe d'accès permanente pour fauteuil roulant ne peut être supérieur à une hauteur équivalente à 5 marches séparant le niveau du sol et le niveau de plancher du rez-de-chaussée;

r) des rampes doivent être installées dans les corridors. La largeur minimale de toutes les aires de circulation (corridors) est de 1,2 mètre;

s) toute résidence doit être pourvue, à chaque niveau, d'au moins un téléphone accessible en tout temps par les résidants;

t) les voies d'accès pour se rendre à l'issue de secours doivent être éclairées jour et nuit (type veilleuse).

Règlement nº 188, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

7.2 RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

L'aménagement d'une résidence privée pour personnes handicapées ou malades comprenant :

- 9 personnes et moins;
- 2 étages et moins;

est autorisé en autant que les conditions prescrites au règlement de zonage, au règlement sur les permis et certificats ainsi qu'au présent règlement soient respectées.

1º Aménagement intérieur

Chaque porte de la résidence permettant l'accès aux chambres, aux issues, aux salles de bains, aux toilettes et aux portes extérieures de la résidence doit être munie de poignée de type « bec de canne ». Cette exigence n'est toutefois pas requise lorsqu'une porte est munie d'une barre panique.

a) aucune chambre ne peut héberger plus de 2 personnes;

b) la dimension minimale de chaque chambre doit être de 9,5 mètres carrés pour un résidant et de 14,5 mètres carrés pour 2 résidants;

c) chaque chambre doit être dotée d'un espace de rangement personnel (une penderie par résidant);

d) chaque chambre doit avoir une fenêtre d'au moins 1/10 de la superficie de la chambre et constituer une aire fermée (4 murs et une porte);

e) chaque chambre doit être munie d'une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur, mais déverrouillable de l'extérieur, en cas d'urgence;

f) chaque chambre doit être munie d'un système d'appel d'urgence;

g) une salle de séjour et une salle à manger doivent être à la disposition des résidants;

h) la superficie d'au moins 2 mètres carrés, par résidant, pour l'espace communautaire est requise sans être inférieure à 12 mètres carrés. Pour fins de calcul, la surface utilisée pour la préparation des repas est exclue;

i) la salle de bain complète destinée aux pensionnaires doit comprendre un cabinet d'aisance, un lavabo, une baignoire munie d'une pomme de douche de type téléphone ou une douche, au fini antidérapant, doit être aménagée à chacun des niveaux de plancher où est située au moins une chambre destinée à l'hébergement;

j) de plus, la baignoire doit être munie d'un siège de bain et de barres d'appui;

k) chacune des salles de bain doit être pourvue d'une installation de ventilation mécanique évacuant l'air à l'extérieur;

l) la salle de bain doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur et se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence;

m) les salles de bain et toilettes doivent être munies d'un système d'appel d'urgence;

n) chaque résidence doit mettre à la disposition des usagers une salle de lavage avec tous les équipements requis ou offrir un service de buanderie;

o) toute résidence pour personnes âgées accessible au fauteuil roulant doit être munie d'une rampe d'accès permanente construite selon les normes du Code nationale du bâtiment (CNB);

p) les chambres accessibles aux résidants utilisant un fauteuil roulant doivent être situées au même niveau de plancher que celui où accède la rampe, à moins que la résidence ne soit munie d'un ascenseur (ne sont pas considérés comme un ascenseur les chaises ascenseurs et les monte-charge);

q) l'accès à toute résidence pour ressources intermédiaires qui n'est pas munie d'une rampe d'accès permanente pour fauteuil roulant ne peut être supérieur à une hauteur équivalent à 5 marches séparant le niveau du sol et le niveau de plancher du rez-de-chaussée;

r) des rampes doivent être installées dans les corridors. La largeur minimale de toutes les aires de circulation (corridors) est de 1,2 mètre;

s) toute résidence doit être pourvue, à chaque niveau, d'au moins un téléphone accessible en tout temps par les résidants;

t) les voies d'accès pour se rendre à l'issue de secours doivent être éclairées jour et nuit (type veilleuse).

Règlement nº 188, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

7.3 PIÈCES HABITABLES AU SOUS-SOL OU DANS LA CAVE D'UN BÂTIMENT

Les normes ci-dessous s'appliquent aux pièces habitables au sous-sol ou dans la cave d'un bâtiment :

a) Sous réserve des paragraphes c) et d), la surface vitrée minimale des pièces doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau ci-dessous;

Surface vitrée minimale		
	Surface vitrée dégagée	
Emplacement	Sans éclairage électrique	Avec éclairage électrique
Buanderie, salle de jeu en *sous-sol*, *sous-sol* non aménagé	4 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées	5 % de la surface desservie	5 % de la surface desservie
Cuisine, coin cuisine	10 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Salle de séjour, salle à manger	10 % de la surface desservie	10 % de la surface desservie
Toilette	0,37 m²	Fenêtre non obligatoire

b) La surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau correspond à la surface équivalente d'une fenêtre;

c) Sauf si une porte de chambre donne directement à l'extérieur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrable de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales;

d) La fenêtre mentionnée au paragraphe c) doit avoir une ouverture dégagée d'au moins 380 mm en hauteur et en largeur et une surface d'au moins 0,35 m²;

e) Lorsqu'une fenêtre exigée aux paragraphes c) et d) ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 550 mm à l'avant de la fenêtre;

f) Lorsque le châssis d'une fenêtre mentionnée au paragraphe e pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement d'une manière qui nuirait à l'évacuation en cas d'urgence;

g) Chaque pièce ou espace doit avoir une hauteur minimale sous plafond de 2,0 mètres.

Règlement nº 449, mise en vigueur le 29 novembre 2012 – Ajouté

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

8. SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites aux articles 49 et 50 du Règlement de permis et certificats numéro 151 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

9. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Ce règlement remplace et abroge les règlements R1440, R1441, R1442 et R1443 et leurs amendements (secteur de Thetford Mines), les règlements numéros 277, 278, 279, 280 et 281 et leurs amendements (secteur de Thetford-Sud), les règlements numéros 539, 540, 541 et 542 et leurs amendements (secteur de Black Lake), les règlements numéros 256, 257, 258 et 259 et leurs amendements (secteur de Robertsonville), les règlements numéros 203, 204, 205, 206 et 207 et leurs amendements (secteur de Pontbriand).

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Thetford Mines, le 18 avril 2005

Normand Laliberté, Maire	Réjean Martin, Greffier